

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX D'ETUDE DE SOL DANS LE CADRE DU PROJET LA BALADE DU CAILLY
ROUTE DE DIEPPE (portion de l'intersection route de Montville à l'intersection route
d'Eslettes) – RUE DU PARC – RUE ROLAND DURU –
ALLEE PIERRE BEREGOVOY – RUE LOUIS LESOEUF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 23 mai 2023 présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST - MRN.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'étude de sol dans le sol dans le cadre du projet de la balade du Cailly – sondages sur voirie, place de stationnement, piste cyclable et trottoirs réalisées par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST - MRN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1er.- REGLEMENTATION

Du 30 mai au 13 juillet 2023, les mesures suivantes sont applicables Route de Dieppe (portion de l'intersection route de Montville jusqu'à l'intersection route d'Eslettes), rue du Parc, rue Roland Duru, Allée Pierre Bérégovoy, rue Louis Lesouef, rue Paul Nouel.

Article 1.1.- Circulation

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et à proximité des sondages et carottages.
- La circulation est alternée manuellement par panneaux « B15-C18 ».
- La chaussée est rétrécie au droit du chantier avec un léger empiétement.
- La vitesse est limitée à 30km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route et suit le cheminement balisé par les entreprises.

Article 1.2.- Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour les entreprises HYDROGEOTECHNIQUE OUEST - MRN est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises HYDROGEOTECHNIQUE OUEST - MRN. Elles seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

Les entreprises HYDROGEOTECHNIQUE OUEST - MRN sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les entreprises HYDROGEOTECHNIQUE OUEST - MRN sont tenues de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin des entreprises HYDROGEOTECHNIQUE OUEST - MRN sont.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST- MRN.

Fait à Malaunay, le 25/05/2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication